



Arrêt

**n°47 088 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2007, le requérant a effectué une déclaration d'acquisition de la nationalité belge auprès du poste belge compétent au Maroc.

Suite à un avis négatif du parquet du Procureur du Roi, il a introduit un recours auprès du tribunal de première instance de Bruxelles, où la cause a été fixée à l'audience du 12 novembre 2009.

1.2. Le 3 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa de type C (court séjour) auprès du Consulat de Belgique à Tanger. Le 6 novembre 2009, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa demandé.

1.3. Le 13 novembre 2009, le tribunal de première instance de Bruxelles a informé le conseil du requérant de la remise de l'affaire, mieux identifiée au point 1.1. ci-avant, à l'audience du 11 mars 2010.

1.4.1. Le 23 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de type C (court séjour) auprès du Consulat de Belgique à Tanger. Le 19 janvier 2010, la partie défenderesse a refusé de lui délivrer le visa demandé.

Saisi d'une demande en ce sens, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de cette décision par un arrêt n° 38 065 du 2 février 2010.

1.4.2. Le 24 février 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du visa demandé, qui lui a, selon ses dires qui ne sont pas contestés, été notifiée le 11 mars 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Autres :

Le requérant est attendu par le Tribunal de 1ere Instance de Bruxelles le 11/03/2010. Néanmoins le visa est refusé car les conditions d'entrée sur le territoire Schengen ne sont pas toutes rencontrées. En effet, la couverture financière du séjour n'est pas établie. Le requérant a une prise en charge de sa « cousine » employée, qui présente ses 3 dernière fiches de paie et une attestation mentionnant les allocations familiales perçues pour les 2 enfants comme preuves de sa solvabilité. Cependant, celle-ci est jugée insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'elle a déjà à charge (2 enfants). En effet, le lien familial étant supérieur au deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 1000 € (base) + 200 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

La moyenne des 3 fiches de paie de la garantie est de 1204,66. Ce montant additionné au 281 eur d'allocations familiales nous donne un total de 1485,66 eur. Or, la garante doit percevoir un minimum de 1500 eur nets/mois pour être considérée comme solvable.

Par ailleurs, il convient également de relever que les revenus des conjoints ne peuvent être pris en considération étant donné que ceux-ci n'apportent pas la preuve qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté des biens (circulaire du 09/09/1998 relative à l'engagement de prise visé à l'article 3 bis de la loi du 15/12/1980).

Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge est refusée.».

Par un arrêt n° 40 319 du 16 mars 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision. Dans cet arrêt, il a constaté que l'affaire du requérant devant le tribunal de première instance de Bruxelles a été remise à l'audience du 9 septembre 2010.

1.5. Par un arrêt n° 42 957 du 30 avril 2010, le Conseil de céans a constaté la levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa visée ci-avant, au point 1.4.1.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen, « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs », en ce que la décision attaquée n'est pas signée.

Citant des extraits de trois arrêts du Conseil de céans, sanctionnant un tel défaut de signature, et se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, elle estime que « le même raisonnement doit être tenu a fortiori en l'espèce ».

2.2. En l'espèce, sur le premier moyen ainsi pris, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen de l'acte attaqué que celui-ci ne comporte aucune signature, ni manuscrite ni électronique. Il relève encore qu'indépendamment des pièces déposées à l'appui de la demande de visa et de la requête introductive d'instance, le dossier administratif transmis par la partie défenderesse ne contient, à l'égard de l'acte attaqué, qu'une mise en demeure de délivrer un visa, adressée par la partie requérante le 3 février 2010, et un transmis interne y relatif, et que le seul document relatif à la prise de l'acte attaqué, un « Formulaire de décision Visa court séjour », ne comporte aucune signature identifiable, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué (dans le même sens, C.C.E., n° 31 760 du 18 septembre 2009, n° 33 722 du 3 novembre 2009 et n°38 065 du 2 février 2010). Il en résulte que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Le Conseil estime, dès lors, que, dans les circonstances de l'espèce, le premier moyen pris par la partie requérante est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 24 février 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.